

## ARRETE MUNICIPAL N°A.2024.G.268

**Portant autorisation du Maire à « l'amicale des pompiers de Faverges » d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion de la Fête Nationale**

**Le Maire de la Commune de Faverges-Seythenex,**

**VU** Les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** Les articles L.3334-2, L.3335-1 du Code de la Santé Publique ;

**VU** L'article L.121-4 du Code du Sport ;

**VU** Les Arrêtés Préfectoraux N° 640-86 du 02 juin 1986 relatif aux zones protégées et N° 2006-23-98 du 25 octobre 2006 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants en Haute-Savoie ;

**VU** L'arrêté Préfectoral N° 2010-1871 du 19 juillet 2010 modifié par l'Arrêté Préfectoral N° 2010-2532 du 17 septembre 2010 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie ;

**VU** L'Arrêté Préfectoral BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac ;

**VU** La demande formulée le 17 juin 2024 par Monsieur Frédéric LABORIE, Président de l'Amicale des pompiers de Faverges.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

**Considérant** l'engagement de Monsieur Frédéric LABORIE à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** « L'AMICALE DES POMPIERS DE FAVERGES »  
est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à :  
*Au centre des pompiers de Faverges*  
le : **samedi 13 juillet 2024 de 19 heures 00 à 03 heures 00**  
à l'occasion de la Fête Nationale

**ARTICLE 2 :** Le débit de boissons bénéficiera d'une dérogation aux horaires de fermeture tardive valable jusqu'au dimanche 14 juillet 2023 à 03 heures 00.

**ARTICLE 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.


**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Responsable du Poste de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

<p>Arrêté devenu exécutoire compte-tenu de la publication le : <b>20 JUN 2024</b> Notifié à l'intéressé(e) le : <b>20 JUN 2024</b></p>	<p>Fait le 18 juin 2024, Pour le Maire de Faverges-Seythenex, L'Adjointe Déléguée,</p>  <p><b>Brigitte BOISSON</b></p>
--	--

**Destinataires :**

* Préfecture	1	* Mme Brassoud	1
* Gendarmerie	1	* M. Vignier	1
* Direction Générale des Services	1	* Mme Dumont Thiollière	1
* Police Municipale	1	* Mme Beaumont	1
* Registre	1	* M. Brachet	1
* Monsieur Frédéric Laborie	1	* Mme Boisson	1
		* M. Portier	1
		* M. Gaillard	1